

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 26.753 du 29 avril 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA qui succède à Me K. KOENTGES, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### «A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kabiyé et de religion catholique.

Depuis 2002, vous êtes membre actif de l'UFC (Union des Forces de Changement), parti politique d'opposition.

A la mort de l'ancien Président Eyadéma et l'accession au pouvoir de son fils, vous manifestez pour exiger le retour à la légalité, estimant que la Constitution a été violée.

Après les manifestations, dans la matinée du 15 mars 2005, des individus en tenue militaire se rendent à votre domicile où ils enlèvent votre père qui est également membre de l'UFC. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.

En décembre 2006, lorsque votre mère tenait à élucider cette affaire, votre famille est agressée à domicile. Votre mère est déshonorée, frappée et votre frère, poignardé. Conduit à l'hôpital, il décèdera des suites de ses blessures le lendemain. Quant à votre mère, elle restera hospitalisée six mois, mais faute de moyens, finira par retourner à domicile ; elle y décèdera le 12 octobre 2007.

Deux jours plus tard se tiennent les élections législatives dans votre pays. Votre parti vous a désigné Observateur dans le bureau de vote situé à l'école primaire publique « Kiklamé ».

Le jour de la proclamation des résultats, pendant que vous êtes à votre domicile, des jeunes y débarquent pour tout casser.

Le 10 décembre 2007, vous faites une déclaration à la presse écrite.

Le lendemain, vous êtes interpellé par la Gendarmerie, puis incarcéré sans motif.

Le 6 février 2008, vous êtes libéré. Vous fuyez ensuite le Togo pour le Ghana. Avant votre départ, vous contactez la Ligue togolaise des droits de l'homme à qui vous expliquez tous vos problèmes. Cette dernière mène des enquêtes.

Le 24 mai 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Ghana et arrivez en Belgique le lendemain.

## **B. Motivation**

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'attestation et de la carte de membre de l'Union des Forces de Changement (UFC) que vous avez déposées ruine la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment une attestation émanant soit disant de l'UFC et signée par son Vice-président (voir documents joints au dossier administratif). Vous déposez également une carte de membre de l'UFC, à votre nom. Après que cette attestation et cette carte aient été soumises au Secrétaire administratif de l'UFC par le Commissariat général, ce responsable nous a précisé qu'il s'agit de faux documents (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, cette tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas membre de l'UFC et, partant, que vous n'auriez pas eu d'ennuis pour ce motif.

Ainsi, vous prétendez qu'au cours des élections législatives d'octobre 2007 dans votre pays, vous auriez été observateur dans un bureau de vote, pour le compte de votre formation politique. Cependant, vous êtes incapable de mentionner le(s) nom(s) et fonction(s) de (des) l'autorité(s) du parti qui vous aurai(en)t désigné comme observateur (voir p. 9 du rapport d'audition).

Notons qu'il est difficilement concevable que vous ignoriez le moindre nom d'une autorité qui vous aurait ainsi désigné comme observateur.

Ensuite, invité à citer des noms de candidats qui ont été élus dans la circonscription électorale dans laquelle se situait votre bureau de vote, vous ne pouvez en citer qu'un seul, à savoir Jean-Pierre Fabre qui, soulignons-le, est bien entendu une personnalité connue de l'UFC. Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'il y a eu trois autres députés UFC qui ont été élus dans la même circonscription électorale que Jean-Pierre Fabre. Votre incapacité à mentionner les noms des trois autres est très étonnante.

De même, questionné sur les événements en rapport avec l'UFC qui se déroulent les 18 et 20 octobre 2007, vous restez silencieux ou dites ne pas savoir (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, comme nous le confirment les informations objectives jointes au dossier administratif, avant la proclamation des résultats des législatives, l'UFC a organisé deux manifestations à ces deux différentes dates dont l'une interdite par les forces de l'ordre.

En étant membre de l'UFC et en ayant été observateur pour le compte de l'UFC lors des législatives du 14 octobre 2007, il est impossible que vous étaliez de telles lacunes.

Toutes ces lacunes, relatives à l'UFC et au contexte électoral des législatives du 14 octobre 2007, décrédibilisent davantage vos allégations.

Troisièmement, le CGRA remet également en doute votre arrestation et votre détention à la Gendarmerie, en décembre 2007.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté, puis détenu à la Gendarmerie pendant quasi deux mois. Cependant, vous ne pouvez citer le moindre nom, prénom, voire même surnom des nombreux détenus que vous auriez côtoyés pendant la période susmentionnée (voir p. 10 du rapport d'audition). Ensuite, vous faites preuve de la même lacune lorsqu'il vous est demandé de mentionner les noms, prénoms ou surnoms de vos gardiens (voir p. 10 du rapport d'audition).

De tels propos inconsistants en rapport avec votre détention ne peut susciter une quelconque conviction quant à la réalité de cette dernière.

De même, vous affirmez que vous auriez été libéré sur ordre des responsables de la Gendarmerie qui auraient été contactés par votre oncle mais aussi à cause de votre situation sanitaire (voir p. 5 et 10 du rapport d'audition). Toutefois, vous vous êtes révélé incapable de communiquer les identités et/ou fonctions de ces responsables de la Gendarmerie contactés par votre oncle (voir p. 10 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous seriez encore en contact avec votre oncle (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ne sachiez apporter des précisions quant aux circonstances de votre libération.

Quatrièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui renforcent l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous soutenez que votre mère serait décédée après une hospitalisation de six mois causée par des mauvais traitements qu'elle aurait subis alors qu'elle tentait d'élucider l'enlèvement de son mari, votre père (voir p. 5 du rapport d'audition). Invité alors à mentionner le nom du médecin traitant de votre mère, vous en êtes incapable prétextant ne pas vous en souvenir (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ne soyez capable de citer le nom du médecin qui aurait soigné votre mère pendant six mois au vu de la gravité de la situation et de la durée de cette hospitalisation. Il sied de souligner qu'il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, vous affirmez que depuis la disparition de votre père en 2005 et de votre soeur en 2007, votre famille aurait effectué de nombreuses démarches, notamment en contactant la radio X – Solaire (voir p. 2 et 6 du rapport d'audition).

Curieusement, vous dites ignorer le(s) nom(s) du (des) journaliste(s) contacté(s) par votre famille. Vous tentez d'expliquer cette lacune par le fait que ce serait votre mère qui s'en serait occupée (voir p. 6 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, au regard de la gravité des faits que vous mentionnez, il n'est guère crédible que vous ignoriez cette information. De plus, vous dites craindre un retour dans votre pays puisque vous seriez mal vu par un membre de votre famille évoluant au sein du RPT, parti au pouvoir (voir p. 10 du rapport d'audition). Et pourtant, non seulement vous n'apportez aucun document probant quant aux liens familiaux qui vous lieraient à ce membre du RPT, mais il faut aussi relever que vous n'avez aucune information récente le concernant, notamment les éventuelles fonctions politiques qu'il exercerait actuellement (voir p. 10 du rapport d'audition). Pareilles constatations sur une personne que vous dites craindre et qui serait à la base de votre éloignement de votre pays ne peuvent qu'écorcher davantage la crédibilité de vos propos.

Cinquièmement, le CGRA constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre arrivée en Belgique. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Concernant ce dernier, vous prétendez ignorer son nom puisqu'il vous aurait demandé de l'appeler « papa ». Quant au passeport, il n'aurait pas comporté votre photographie et vous ne connaissez pas l'identité qui y figurait en dépit du fait que vous l'auriez personnellement présenté au poste frontière de Bruxelles (voir p. 6 du rapport d'audition).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Sixièmement, le CGRA constate que les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, au regard de la tentative de fraude relevée ci avant et de l'absence de crédibilité à vos allégations, l'attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme reste sujette à caution. Cette constatation est davantage renforcée dans la mesure où le Président de la Ligue togolaise des droits de l'homme que nous avons contacté le 22 avril 2008, soit une semaine après la signature de ce document, nous affirmait pourtant qu'il ne connaissait pas de cas de persécution politique (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De même, vous soutenez que la Ligue togolaise des droits de l'homme mènerait des enquêtes depuis la disparition de votre père, en 2005 (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé de communiquer le nom de la personne qui suit le dossier « disparition » de votre père au sein de cette ligue, vous dites ne pas le savoir puisque vous vous y seriez toujours rendu en compagnie d'un membre du parti politique (UFC) (voir p. 7 du rapport d'audition). Il est clair qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. De plus, vous n'êtes également pas en mesure de mentionner l'identité complète ainsi que la fonction précise du membre de l'UFC qui vous accompagnait toujours auprès de la ligue susmentionnée (voir p. 8 du rapport d'audition). En outre, invité à citer des noms de personnes employées dans cette ligue, vous dites ne connaître que le nom du Président (de la Ligue) (voir p. 7 du rapport d'audition). Et pourtant, il échet de constater qu'à la lecture du document que vous remettez par ailleurs vous-même, le nom que vous mentionnez n'est pas celui du Président mais bien du Secrétaire général de la Ligue (voir documents joints au dossier administratif).

Il échet donc de constater qu'il n'existe aucune cohérence et vraisemblance entre cette attestation de la LTDH que vous déposez et vos déclarations.

Quant à l'article du journal « Nouvel écho » qui relate les problèmes que votre famille et vous-même auriez rencontrés, il reste également sujet à caution, non seulement à cause de l'absence de crédibilité qui s'est dégagée de l'examen de vos déclarations mais aussi compte tenu de l'analyse de la presse au Togo, particulièrement caractérisée par la corruption (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Dans cette même perspective, alors que vous remettez cet exemplaire de journal avec un article vous concernant, vous ne pouvez communiquer le nom de son signataire, le Rédacteur en chef (voir p. 7 du rapport d'audition) ; vous ignorez l'adresse dudit journal malgré que vous vous y soyez rendu à trois reprises et que vous y auriez toujours rencontré ce même Rédacteur en chef (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

S'agissant des documents scolaires (attestation de diplôme, certificat de scolarité et relevé des notes) et des documents d'identité (certificat de nationalité, jugement civil sur requête et carte nationale d'identité), tous à votre nom, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit puisque ces documents mentionnent des données biographiques et scolaires qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la « violation de l'obligation de motiver les décisions prises par les autorités administratives (art.149 de la Constitution et W. 29.7.1991). »

## **3. Discussion**

- 3.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.2. En l'espèce, la partie requérante concentre ses critiques sur deux aspects de la décision : le motif tiré du caractère falsifié de la carte de membre de l'UFC du requérant et ceux qui sont tirés de son incapacité à citer des noms de personnes.

Ces arguments sont placés sous un titre commun « concernant le statut de réfugié ». La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 3.3. Concernant la carte de membre de l'UFC, le requérant se borne à affirmer qu'il « ne comprend pas pourquoi sa carte ne serait pas authentique ». Ce faisant, il n'apporte aucune réponse utile au motif de la décision attaquée qui est tiré du caractère falsifié de la carte de membre et d'une attestation de l'UFC. Or, le dossier administratif contient différentes pièces rendant compte des démarches effectuées par les services du Commissariat général et aboutissant au constat que cette attestation est un document frauduleux. Le constat de cette fraude a pu légitimement amener le Commissaire général à écarter ces deux pièces.
- 3.4. Concernant l'incapacité du requérant à citer des noms de personnes, la partie requérante se borne, en substance, à affirmer que « les noms n'ont aucune importance ». Elle n'apporte aucune réponse aux autres motifs de la décision attaquée. Le Conseil constate pour sa part que la décision attaquée a légitimement pu constater que les propos du requérant manquent à ce point de précision et de consistance, sur l'ensemble des aspects de son récit, qu'il ne peut y être ajouté foi, ainsi que l'a justement décidé le Commissaire général.
- 3.5. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le moyen est non fondé.
- 3.6. La partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

S. BODART,